Horaires des travaux bruyants à Zillisheim

68720 · Haut-Rhin (68) · 2 561 habitants

Particuliers bricolage, jardinage, tondeuse, perceuse...

Arrêté municipal : Arrêté permanent portant mesures générales de police, signé le 28 août 2020 (article 4.1). Vérifié sur le texte officiel le 16/11/2026.



Du lundi au vendredi	8h - 12h et 14h - 19h30
Samedi	9h - 12h et 14h - 19h
Dimanche et jours fériés	Interdit toute la journée

Le texte dit :

> « Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par les particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur durée, leur répétition ou de leur intensité sonore (tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies électriques, nettoyeurs à haute pression...) et présentant un aspect épisodique, ne peuvent être effectués que : -les jours ouvrables de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h30 ; -les samedis de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00, les dimanches et jours fériés étant interdits. »

Texte officiel : https://zillisheim.fr/wp-content/uploads/2022/06/ReglementationArrete.pdf

Professionnels chantiers et travaux d'entreprises

Arrêté municipal : Arrêté permanent portant mesures générales de police, signé le 28 août 2020 (article 4.2). Vérifié sur le texte officiel le 16/11/2026.



Du lundi au samedi	7h - 19h
Dimanche et jours fériés	Interdit toute la journée

Le texte dit :

> « Les travaux bruyants effectués sur la voie publique ou dans les propriétés privées par des entreprises à l'aide d'outils, d'appareils, d'engins de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, de leur durée ou des vibrations transmises, doivent être interrompus entre 19h00 et 7h00 et toute la journée des dimanches et jours fériés. »

Texte officiel : https://zillisheim.fr/wp-content/uploads/2022/06/ReglementationArrete.pdf

À retenir

- Ces horaires concernent les travaux bruyants : outils à moteur, percussions, machines. Peindre ou visser à la main n'est pas concerné.
- Un règlement de copropriété ou de lotissement peut être plus strict que l'arrêté.
- Information indicative : seul l'arrêté fait foi. En dehors des créneaux, le bruit relève du tapage.